

# COMMUNE DE BERLOZ

Code I.N.S. : 64008

Code postal : 4257

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 mars 2013

**Présents :** DEDRY Joseph *Bourgmestre, Président*  
HANS Véronique, TOPPET Roger, MOUREAU Béatrice, *Echevin(e)s*  
HAPPAERTS Alain, *Président du C.P.A.S.*  
JADOUL Michel, LEGROS Yves, PETRY Pascal, JEANNE Paul,  
ROPPE Sonia, PELZER Emersone, *Conseillers(ères)*  
DE SMEDT Pierre *Secrétaire communal, Secrétaire*

**OBJET :** Règlement communal pour l'octroi de primes aux ménages ayant des enfants en bas-âge.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu notre délibération du 20 février 2013 arrêtant le budget communal pour l'exercice  
2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir les ménages ayant de jeunes enfants et plus particulièrement ceux de 0 à 2 ans, en raison des frais importants tels que les langes, l'accueil en crèche, etc. ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 825/33101 ;  
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1<sup>er</sup> : d'octroyer annuellement une prime de 10 € aux parents d'un enfant âgé de moins de deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'octroi de la prime et résidant sur le territoire communal au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.

Article 2 : Le cas échéant, le montant de la prime est multiplié par le nombre d'enfant dans les conditions.

Article 3 : Le cas échéant, la prime est octroyée au parent ou à la personne qui exerce la garde légale de l'enfant.

Article 4 : La prime est octroyée sur base des données en possession de l'Administration communale, laquelle envoie un courrier aux parents ou aux personnes visées à l'article 3 pour obtenir les coordonnées bancaires et le cas échéant solliciter la preuve de la garde légale de l'enfant bénéficiaire de la prime.

Article 5 : Les crédits nécessaires seront prévus annuellement à l'article 825/33101 du budget communal.

- Article 6 : La prime est liquidée après l'approbation du budget communal et après la réception des informations visées à l'article 4.
- Article 7 : Le présent règlement est valable pour les exercices 2013 à 2018.
- Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur 5 jours francs après sa publication selon les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 9 : La présente délibération est transmise au Receveur régional pour disposition.

Par le Conseil,

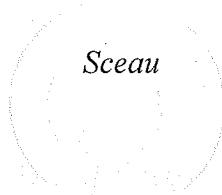
Le Secrétaire,  
(s) P. DE SMEDT

Le Président,  
(s) J. DEDRY

Pour extrait conforme, le 28 mars 2013,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,



Pierre De Smedt

Joseph Dedry